

**COUR DE CASSATION, ASSEMBLEE PLENIERE, 25 OCTOBRE 2019, N°17-86.605**

**MOTS CLEFS : dignité de la personne humaine – droit de la presse – émission polémique – humour satirique – injure publique – liberté d’expression – limites à la liberté d’expression**

*Par cette décision, la Cour de cassation confirme sa volonté de faire prévaloir la liberté d’expression sur d’autres libertés et droits fondamentaux, notamment lorsqu’il s’agit de propos inclus dans un débat public d’intérêt général, et présentés dans contexte satirique et polémique.*

**FAITS :** La chaîne de télévision France 2 a diffusé, le 7 janvier 2012, dans l’émission « On n’est pas couché », une séquence au cours de laquelle, à l’issue de l’interview de l’un des candidats à l’élection présidentielle, ont été montrées des affiches publiées auparavant par le journal « Charlie Hebdo ». L’une de ces affiches représentait notamment un excrément fumant surmonté de la mention « X..., la candidate qui vous ressemble ».

**PROCEDURE :** Mme X a alors porté plainte, avec constitution de partie civile, en affirmant que cette comparaison constituait une injure publique envers un particulier. Renvoyé devant le tribunal correctionnel pour complicité à cette infraction, l’animateur de l’émission, M.Y, a finalement été relaxé. La partie civile a alors interjeté appel. Par arrêt du 20 septembre 2017, la cour d’appel de Paris a confirmé le jugement en ses dispositions civiles, tout en refusant de caractériser un dépassement des limites admissibles à la liberté d’expression. Mme X a donc décidé de former un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

**PROBLEME DE DROIT :** La diffusion d’une affiche humoristique et satirique, qualifiée comme injurieuse, dans une émission de télévision à caractère polémique, porte-t-elle atteinte à la dignité de la personne humaine, permettant de caractériser un dépassement des limites admissibles à la liberté d’expression ?

**SOLUTION :** Dans son arrêt du 25 octobre 2019, l’assemblée plénière de la Cour de la cassation a rejeté le pourvoi de Mme X. En effet, la Cour rappelle que seules des ingérences nécessaires au regard de l’article 10, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales peuvent justifier une restriction à la liberté d’expression. La Cour de cassation affirme alors que la dignité de la personne humaine ne figure pas, en tant que telle, dans la liste des buts légitimes de l’article 10 de la CEDH, et n’est pas caractéristique d’un fondement autonome de restriction à la liberté d’expression. Dès lors, la Cour doit rechercher si la publication litigieuse est constitutive d’un abus à la liberté d’expression. En l’espèce, l’affiche s’inscrit dans un contexte intrinsèque qui permet d’écarter tout abus à la liberté d’expression, notamment quant à sa publication dans un journal satirique, son caractère satirique propre et son apparition dans une émission télévisée polémique avec d’autres affiches.

**SOURCE :**

LAVRIC S., « Affaire On n’est pas couché : l’injure neutralisée par l’absence de dépassement des limites admissibles de la liberté d’expression », *Dalloz*, 5 novembre 2019  
 COSTES L., « Dessin humoristique d’une personnalité politique : les limites de la liberté d’expression jugées non dépassées », *Lamyline*, 29 octobre 2019



**NOTE :**

L'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 2019 affirme que même si une injure est caractérisée, seul un abus à la liberté d'expression pourra donner droit à des réparations civiles.

***Le refus d'invocation d'un caractère attentatoire à la dignité humaine comme ingérence à la liberté d'expression***

La Cour de cassation a estimé que « pour déterminer si la publication litigieuse peut être incriminée, il suffit de rechercher si elle est constitutive d'un abus dans l'exercice du droit à la liberté d'expression ». Or, « l'exigence de proportionnalité implique de rechercher si, (...) la publication dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression ». Dès lors, seul un abus de la liberté d'expression, dépassant les limites admissibles à cette dernière, pourrait donner lieu à des réparations civiles, et ce même si l'injure est caractérisée dans tous ses éléments.

La question qui semblait alors se poser était celle de savoir si l'atteinte à la dignité de la personne humaine devait être érigée en limite absolue, rendant inutile toute mise en balance des intérêts en présence et interdisant toute justification de l'injure par des éléments contextuels.

A cette réponse, la Cour amène une réponse stricte : le principe du respect de la dignité de la personne humaine ne constitue pas un fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression. Alors, l'atteinte à la dignité de la personne humaine, causée par une injure, ne pourra pas écarter le contrôle de proportionnalité effectué par la Cour de cassation. Cette solution semble logique eu égard à l'importance du contrôle de proportionnalité pour la Cour, notamment en matière d'infractions pénales. Mais cela met également en avant l'importance accordée à la liberté d'expression.

L'atteinte à la dignité de la personne humaine ne pourra alors être que considérée dans la balance des intérêts

en présence. Cela est d'autant plus compréhensible que l'atteinte portée à la dignité de la personne humaine est très rarement mise en avant pour brider la liberté d'expression, sans doute en raison de la place limitée de cette notion dans la loi du 29 juillet 1881.

***L'affirmation de la liberté d'expression comme outil privilégié à un contexte humoristique et satirique***

La Cour de cassation semble alors nettement privilégier la liberté d'expression. Elle cherche notamment à s'appuyer sur le contexte en l'espèce pour justifier sa réponse. En effet, c'est par le contexte précis de l'affaire que la liberté d'expression n'a pas subi d'abus, de restrictions, dépassant les limites admissibles à cette dernière.

En l'espèce, la Cour rappelle que l'affiche incriminée a été publiée « dans un journal revendiquant le droit à l'humour et à la satire », et qu'elle n'est que l'appréciation du positionnement politique d'une candidate à l'occasion d'un débat public d'intérêt général, à savoir les élections présidentielles, « dans une séquence d'une émission polémique ». D'autant plus, il est précisé que d'autres affiches parodiques avaient pu être montrées, caricaturant d'autres candidats. Tous ces éléments permettent alors de neutraliser l'injure au profit de la liberté d'expression.

Ainsi, en posant le principe qu'en l'absence de dépassement des limites admissibles de la liberté d'expression, et même si l'injure est caractérisée, les faits en l'espèce, ne peuvent donner lieu à des réparations civiles, l'arrêt consacre une neutralisation de l'injure qui opère comme la bonne foi, en matière de discrimination. N'est-ce alors pas là une façon pour la Cour de cassation, en matière d'infractions de presse, de justifier ces dernières, au profit d'un principe fortement mis en avant par la Cour de cassation, à savoir la liberté d'expression ?

Elisa Bodin

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020



**ARRET :**

Selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 septembre 2017), la chaîne de télévision France 2 a diffusé, le 7 janvier 2012, dans l'émission « On n'est pas couché », une séquence au cours de laquelle, à l'issue de l'interview de l'un des candidats à l'élection présidentielle, ont été montrées des affiches, publiées trois jours auparavant par le journal « Charlie Hebdo », concernant ces candidats.

[...] Réponse de la Cour

6. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique.

7. Elle ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. La restriction qu'apportent à la liberté d'expression les articles 29, alinéa 2, et 33 de la loi du 29 juillet 1881, qui prévoient et répriment l'injure, peut donc être justifiée si elle poursuit l'un des buts énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de cette Convention.

9. Parmi ces buts, figure la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

10. Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la réputation d'une personne, même lorsque celle-ci est critiquée au cours d'un débat public, fait partie de son identité personnelle et de son intégrité morale et, dès lors, relève de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, arrêt du 15 novembre 2007, Pfeifer c. Autriche, n° 12556/03, § 35).

11. Le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher, en cas de conflit, un juste équilibre entre ces deux droits.

12. La dignité de la personne humaine ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

13. Si elle est de l'essence de la Convention (CEDH, 22 novembre 1995, S.W. c. Royaume-Uni, n° 20166/92, § 44), elle ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression.

14. Dès lors, pour déterminer si la publication litigieuse peut être incriminée, il suffit de rechercher si elle est constitutive d'un abus dans l'exercice du droit à la liberté d'expression.

15. La première branche du moyen est donc inopérante.

16. L'exigence de proportionnalité implique de rechercher si, au regard des circonstances particulières de l'affaire, la publication litigieuse dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression.

17. En l'absence de dépassement de ces limites, et alors même que l'injure est caractérisée en tous ses éléments constitutifs, les faits objet de la poursuite ne peuvent donner lieu à des réparations civiles.

18. En l'espèce, l'arrêt retient que l'affiche, qui a été publiée dans un journal revendiquant le droit à l'humour et à la satire, comporte une appréciation du positionnement politique de Mme X... à l'occasion de l'élection présidentielle et a été montrée par M. Y... avec d'autres affiches parodiant chacun des candidats à l'élection présidentielle, dans la séquence d'une émission polémique s'apparentant à une revue de presse, mention étant expressément faite que ces affiches émanent d'un journal satirique et présentent elles-mêmes un caractère polémique.

19. La cour d'appel, qui a exactement apprécié le sens et la portée de cette affiche à la lumière des éléments extrinsèques qu'elle a souverainement analysés, en a déduit, à bon droit, que la publication litigieuse ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression. [...]

PAR CES MOTIFS, la Cour :  
REJETTE le pourvoi [...]

